

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement et
Ministre de la Justice

Le 28 novembre 2022

TITRE : Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

À la suite de l'élection générale du 3 octobre 2022, quatre partis politiques sont représentés à l'Assemblée nationale. Parmi ces partis, deux n'ont pas obtenu le nombre de sièges ni le pourcentage des votes requis pour être reconnus comme groupes parlementaires à l'Assemblée, soit 12 députés ou 20% des votes.

Des discussions entre ces quatre partis ont mené à la conclusion de l'« Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille » (l'Entente), laquelle vise à ajuster certaines règles gouvernant le fonctionnement de l'Assemblée pour tenir compte du contexte parlementaire actuel.

Cette entente prévoit notamment, pour la durée de la 43^e législature, la reconnaissance comme groupes parlementaires de l'ensemble des partis politiques formant l'opposition à l'Assemblée nationale ainsi que l'attribution de fonctions parlementaires et de budgets en tenant compte de la situation de chaque parti. Ainsi, l'entente prévoit que le 2^e groupe parlementaire d'opposition a droit aux fonctions parlementaires de chef, de leader parlementaire et de whip, alors que le 3^e groupe parlementaire d'opposition a droit à la fonction parlementaire de chef.

Par ailleurs, l'entente détaille plusieurs modifications valides pour la durée de la législature, allant de la répartition des temps de parole à l'horaire des travaux et de la composition de certaines commissions et du Bureau de l'Assemblée nationale au nombre d'adjoints parlementaires. Quelques mesures, dont celles relatives à la conciliation travail-famille, sont destinées à devenir permanentes.

2- Raison d'être de l'intervention

L'Entente traduit un accord intervenu entre quatre partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de modifier certaines règles parlementaires de manière à tenir compte du contexte à la suite de la dernière élection générale. Pour mettre en œuvre certains aspects de l'Entente, il est nécessaire de procéder à des modifications législatives pour les règles qui sont prévues à la *Loi sur l'Assemblée nationale*, au *Code d'éthique et de*

déontologie des membres de l'Assemblée nationale et à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Les aspects qui nécessitent des modifications législatives concernent les fonctions parlementaires, la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, le nombre d'adjoints parlementaires et les mesures de conciliation travail-famille.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de loi vise à apporter les modifications législatives requises pour pouvoir mettre en œuvre les aspects de l'Entente qui relèvent des lois québécoises. Les modifications législatives ne seront valides que pour la durée de la 43^e législature, sauf celles relatives à la conciliation travail-famille, lesquelles seront permanentes.

4- Proposition

Fonctions parlementaires

Actuellement, la loi prévoit que les personnes occupant certaines fonctions parlementaires ont droit, en plus de l'indemnité annuelle qu'ils reçoivent à titre de députés, à une indemnité additionnelle établie selon la fonction occupée. De plus, pour ceux à qui la loi accorde également un cabinet, ils peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. Or, dans le cas du 2^e et du 3^e groupes d'opposition, des modifications à la loi sont nécessaires pour qu'ils puissent bénéficier de ces avantages puisque ceux-ci ne découlent pas de la reconnaissance comme groupe parlementaire, mais plutôt du fait d'avoir, à la dernière élection générale, soit fait élire au moins 12 députés, soit obtenu 20 % des votes.

Il est proposé de modifier la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* afin de prévoir une formulation qui permet aux chefs des 2^e et 3^e groupes d'opposition ainsi qu'au leader parlementaire et au whip du 2^e groupe d'opposition de bénéficier de l'indemnité additionnelle prévue pour ces fonctions. De plus, il est proposé de modifier la *Loi sur l'Assemblée nationale* afin d'accorder un cabinet aux chefs des 2^e et 3^e groupes d'opposition ainsi qu'au leader parlementaire et au whip du 2^e groupe d'opposition et de leur permettre d'en nommer le personnel.

Composition du Bureau de l'Assemblée nationale

Actuellement, le 3^e groupe d'opposition ne peut pas désigner de membre du Bureau de l'Assemblée nationale. L'Entente prévoit toutefois qu'un de ses députés pourra assister aux réunions et y participer sans droit de vote. En conséquence, il est proposé de modifier la *Loi sur l'Assemblée nationale* à cette fin.

Nombre d'adjoints parlementaires

Actuellement, la loi fixe à 20 le nombre maximum d'adjoints parlementaires que le gouvernement peut nommer pour assister les ministres dans l'exercice de leurs fonctions. L'Entente prévoit faire passer ce nombre à 25, ce qui nécessite une modification législative. Il est donc proposé de modifier la *Loi sur l'Assemblée nationale* afin de faire passer de 20 à 25 le nombre d'adjoints parlementaires pouvant être nommés.

Mesures de conciliation travail-famille

L'Entente mentionne expressément qu'il a été convenu d'adopter des modifications législatives et réglementaires visant à favoriser la conciliation travail-famille. Les mesures nécessitant l'adoption de modifications législatives concernent les motifs valables de s'absenter et des règles relatives aux frais de logement. Il est proposé de modifier la *Loi sur l'Assemblée nationale* afin d'intégrer le changement convenu quant aux frais de logement. Il est également proposé de modifier le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* afin d'y inscrire les motifs pour lesquels un député s'absente sans que cela ne constitue un défaut d'assiduité.

5- Autres options

La seule autre option consiste à maintenir le statu quo, ce qui aurait pour effet d'empêcher la mise en œuvre des aspects de l'Entente qui nécessitent des modifications législatives.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mise en œuvre de l'Entente permettra aux deux partis politiques qui n'ont pas obtenu le nombre de sièges ni le pourcentage des votes requis pour être reconnus comme groupes parlementaires de se voir reconnaître un statut officiel à l'Assemblée nationale. Cette reconnaissance, et les autres mesures comprises dans le projet de loi, sont en cohérence avec les valeurs démocratiques de la société québécoise.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les partis politiques concernés ont pris part à la conclusion de l'Entente.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de loi entrerait en vigueur à la date de sa sanction. Les nominations du personnel des cabinets des 2^e et 3^e groupes d'opposition seraient validées rétroactivement pour la période allant du 12 octobre 2022 à la date de sanction du projet de loi.

Au besoin, le Bureau de l'Assemblée nationale pourrait prendre tout règlement nécessaire pour l'application de cette loi, et celui-ci pourrait avoir un effet rétroactif allant jusqu'au 12 octobre 2022.

9- Implications financières

Les sommes requises pour l'application de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* et de la *Loi sur l'Assemblée nationale* sont prises sur le fonds consolidé du revenu. Cependant, le financement de cette entente ne requiert aucune demande de crédits additionnels.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le leader parlementaire du gouvernement et
ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE